

L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS

1 - C'est quoi ?

L'abattement pour frais professionnels, c'est en fait la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Donc en pratique on parle d'un "abattement", c'est + court.

2- Social / fiscal

Bien que cela traite des frais professionnels, il n'y a plus aucun lien avec la déclaration d'impôts sur le revenu du salarié (et le régime réel ou forfaitaire pour les frais pros) depuis 2001. C'est donc un choix qui ne concerne que la paie.

3- Pour qui ?

C'est une liste limitative. Pour votre secteur d'activité, voilà tout ceux qui sont concernés :

- artiste dramatique : -25%
- artiste chorégraphique : -25%
- artiste lyrique : -25%
- musicien : -20%
- chef d'orchestre : -20%
- choriste : -20%
- personnel de création de l'industrie cinématographique : -20%
- journalistes et pigistes : -30%

NB : la liste complète est issue du Code Général des Impôts, article 5 annexe IV, dans sa rédaction au 31/12/2000.

4 - Quels mécanismes ?

C'est une possibilité de réduire l'assiette de cotisations de certains salariés, selon leur profession, au titre des frais professionnels. Le salarié et l'employeur cotisent sur 20% à 30% de moins que le salaire brut, pour une part importante des cotisations.

4.1 – AVANTAGES / INCONVENIENTS

• **Pour l'employeur** : c'est plus avantageux car à brut égal, on cotise moins.

• **Pour le salarié** : à court terme c'est avantageux (moins de cotisations => + de salaire net). A moyen-long terme c'est moins vrai car les droits sociaux sont calculés sur l'assiette de cotisation (diminuée de 20%, 25% ou 30%, donc). Cela concerne la sécurité sociale (maladie, maternité, retraite), la retraite complémentaire et la prévoyance.

Remarque : les cotisations d'assurance chômage sont calculées sur le salaire non abattu depuis juillet 2017 : l'option pour l'abattement est désormais sans effet sur les droits au chômage du salarié.

5 - Formalisme

Compte-tenu des avantages et inconvénients, le salarié choisit s'il opte pour l'abattement ou non. C'est donc une option qui lui appartient. En pratique, si le salarié accepte l'abattement, il doit autoriser son employeur par écrit à le pratiquer (cf modèle ci-joint). Cette autorisation est à renouveler tous les ans pour chacun de ses employeurs, ou pour une durée indéterminée.

Si l'autorisation écrite est manquante, l'Urssaf et les autres caisses concernées sont fondées à redresser l'entreprise en recalculant les cotisations sur le salaire non abattu.

En 2023, la législation applicable s'est durcie, imposant aux employeurs de justifier des dépenses en matière de frais professionnels, pour continuer à bénéficier de l'abattement. La production de ces justificatifs est apparue comme un obstacle important pour continuer à pratiquer l'abattement. Aussi, le secteur du spectacle vivant et enregistré a négocié avec le ministère des affaires sociales une sortie progressive du dispositif en l'échange de l'abandon des justificatifs demandés.

Selon le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), le dispositif d'abattement pour frais professionnels va être supprimé d'ici 2032 dans les secteurs du spectacle. D'ici sa suppression totale, l'abattement sera progressivement réduit (cf tableau ci-dessous).

Evolution du taux d'abattement dans les secteurs du spectacle

2023	20% (1)	25% (2)
2024	19%	23%
2025	18%	21%
2026	16%	18%
2027	14%	15%
2028	12%	12%
2029	9%	9%
2030	6%	6%
2031	3%	3%
2032	0%	0%

(1) Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre, personnels de création de l'industrie cinématographique

(2) Artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et cinématographiques

ACCORD POUR DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

Je soussigné(e).....,

demeurant.....
.....

- **Autorise** (1) mon employeur à appliquer pour l'année (1)/ pour une durée indéterminée (1) la méthode de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de% prévue pour ma profession de

J'ai bien noté que si la déduction forfaitaire a l'avantage d'augmenter le net à payer, elle a pour inconvénient de réduire les droits sécurité sociale, retraite et prévoyance.

ou

- **N'autorise pas** (1) mon employeur à appliquer pour l'année (1)/ pour une durée indéterminée (1) la méthode de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de% prévue pour ma profession de

Le présent reçu est établi en deux exemplaires, dont l'un m'a été remis.

Fait à, le

Le salarié

L'employeur

(1) *Rayer la mention inutile*